

## Séance du 15 février 2022

### Séance du conseil communal qui se déroule en présentiel.

**Présents** : Monsieur Gondon, Président de séance ;

M. Thiry, Bourgmestre ;

Mme Hanus, Mme Roelens, Meur Falmagne, Meur Peiffer, Echevins;

M. Guillaume, Mme Lequeux, Mme Bricot, Mme Claude,

Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Burton, Mme Boutet, Conseillers ;

M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;

Mme Dourte, Directrice générale.

**Absente excusée** : Mme Abrassart

### **ORDRE DU JOUR:**

#### Séance publique

1. a) CLDR – Approbation du PCDR  
b) CLDR – Approbation demande 1<sup>ère</sup> convention en développement rural – « P-M1-1 / Vance »
  2. a) Règlement relatif aux conditions de nomination au poste de D.G.  
b) Arrêt des conditions de nomination pour l'accès au poste de D.G.
  3. Engagement chef des travaux – Arrêt des conditions d'engagement
  4. Désignation de Mme Burton en tant administratrice pour les intercommunales Idelux Environnement et Idelux Eau
  5. Reconnaissance du Parc Naturel de Gaume en tant qu'entité supra-communale
  6. Arrêt redevance stages communaux – Exercice 2022
  7. ADSL – Approbation convention stage – Exercice 2022
  8. Fixation dotation Zone de secours – Exercice 2022
  9. Renouvellement des GRD – Candidature ORES Assets
  10. Achat d'une balayeuse – Arrêt des conditions du marché
  11. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage – Marché In House
  12. Complexes de Fratin et Chantemelle – Arrêt des conditions du marché – Pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques
  13. Echange de parcelles à Gantauffet – Décision ferme
  14. Echange de parcelles Chemin des Romains à Etalle – Décision de principe
  15. Ecole Libre de Sainte-Marie-sur-Semois – prolongation bail emphytéotique
- Informations :
- Courrier de Monsieur le Gouverneur – Vérification caisse D.F. période du 01/01/2021 au 30/11/2021
  - Travail intérimaire – Avis tutelle sur décision conseil communal du 02 septembre 2021
- Questions d'actualité :
- Intervention de Mme Comblen – Organisation de l'enquête Vivalia
  - Intervention de Mme Comblen – Motion vente de bois
  - Intervention de Mme Van Buggenhout – Appel à projet rénovation énergétique des bâtiments publics
  - Intervention de Mme Van Buggenhout – Vote scindé du budget communal
  - Intervention de Mme Claude – Bâchage de la toiture du bâtiment communal 18-20
  - Intervention de Mme Claude – Fusion de communes
  - Intervention de Mme Burton – Aménagement des abris bus Tec (abri pour vélos)
  - Intervention de Mme Claude – Aménagement d'une passerelle aux Abattis – Absence de permis d'urbanisme
16. Approbation procès-verbal séance précédente

## Séance publique

### 1. a) CLDR – Approbation du PCDR

### b) CLDR – Approbation demande 1<sup>ère</sup> convention en développement rural – « P-M1-1 / Vance »

---

*La Fondation Rurale de Wallonie représentée par Mme A. Lequeux et l'ASBL Territoire représentée par Messieurs Joie et Jaumin sont présents pour assurer la présentation des points 1a) et 1b) et répondre aux questionnements de l'assemblée.*

*Madame Van Buggenhout demande s'il n'est pas possible d'envisager l'aménagement d'une zone de baignade dans le développement du projet de Vance. Elle rappelle que la Région Wallonne encourage ce type d'aménagement lorsque c'est possible.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que cela s'avère compliqué à réaliser à cet endroit mais que cela peut être réfléchi pour éventuellement un autre emplacement.*

*Monsieur Joie souligne la participation de la population lors des diverses réunions organisées dans les villages mais il relève surtout la participation et l'investissement de la population de Vance.*

*Madame Lequeux rappelle la procédure de ce dossier après son approbation par le conseil communal.*

*Il est ensuite passé au vote sur les deux points.*

*Il est donc délibéré comme suit à l'issue de ces présentations.*

### a) Programme Communal de Développement rural – approbation du projet PCDR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/11/2014 de mener une opération de développement rural et de solliciter l'aide de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la convention d'accompagnement passée entre la FRW et la Commune d'Etalle, signée le 29/06/2017 ;

Vu la délibération du Collège communal désignant Territoires comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/03/2019 approuvant la composition de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06/10/2021 approuvant la répartition des membres effectifs et suppléants de la CLDR et son ROI ;

Considérant les différentes réunions de travail de la CLDR depuis sa mise en place en 2019 ;

Considérant les réunions de travail organisées en présence de l'auteur de projet, de la FRW et du Collège communal ;

Vu la réunion de la CLDR du 17/11/2021 approuvant le nouveau ROI, l'avant-projet de PCDR et la demande de 1<sup>ère</sup> convention DR ;

Vu l'approbation par le Collège communal du 07 janvier 2022 de l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural et de la demande de première convention « Fiche-projet / PM-1-1 / Vance – aménagement du presbytère et du terrain adjacent en maison et espace multiservices » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/12/2021 approuvant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission locale de Développement Rural de la commune d'Etalle, approuvé par la CLDR du 17/11/2021 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale du xxx, concernant le PCDR réceptionné par la Commune d'Etalle en date du 21/01/2022 (le PCDR d'Etalle est conforme au prescrit du décret et de son arrêté d'exécution et donc il est déclaré comme recevable) ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art. 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural tel qu'approuvé par la CLDR du 17/11/2021.

Art. 2<sup>e</sup> : de solliciter la reconnaissance du Programme Communal de Développement Rural de la Commune d'Etalle par le Gouvernement wallon.

Art. 3<sup>e</sup> : d'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- A la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER ;
- Au Président du Pôle d'Aménagement du Territoire, Monsieur Samuël SAELENS ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du développement rural ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service extérieur de Libramont ;
- A la Fondation rurale de Wallonie, équipe Semois-Ardenne ;
- A l'Auteur de Programme, Territoires.

**b) Programme Communal de Développement rural – approbation de la demande de 1<sup>ère</sup> convention en développement rural « PM-1-1 / Vance – aménagement du presbytère et du terrain adjacent en maison et espace multiservices »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'approbation par la CLDR du 17/11/2021 de l'avant-projet de PCDR et de la sélection de la fiche-projet « PM-1-1 / Vance – aménagement du presbytère et du terrain adjacent en maison et espace multiservices » pour laquelle solliciter une première convention-faisabilité en développement rural ;

Vu l'approbation par le Collège communal du 07 janvier 2022 de l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et sollicitant une première convention-faisabilité en développement rural pour la « Fiche-projet / PM-1-1 / Vance – aménagement du presbytère et du terrain adjacent en maison et espace multiservices » ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale du 21 janvier 2022 concernant le PCDR réceptionné par la Commune d'Etalle en date du 21 janvier 2022 ;

Vu la décision de ce jour du Conseil communal approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Attendu que la CLDR, après en avoir débattu, a décidé d'inscrire cette fiche-projet en priorité du PCDR, car elle estime que ce projet doit contribuer au développement de la commune d'Etalle ;

Vu les possibilités budgétaires communales ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : d'approuver la demande de première convention en développement rural, laquelle porte sur l'aménagement du presbytère et du terrain adjacent en maison et espace multiservices à Vance.

Art. 2e : de solliciter l'accord de Madame la Ministre en charge du Développement rural sur cette première convention du Programme Communal de Développement Rural de la Commune d'Etalle.

Art. 3e : d'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- A la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER ;
- Au Président du Pôle d'Aménagement du Territoire, Monsieur Samuël SAELENS ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du développement rural ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service extérieur de Libramont ;
- A la Fondation rurale de Wallonie, équipe Semois-Ardenne ;
- A l'Auteur de Programme, Territoires.

**2. a) Règlement relatif aux conditions de nomination au poste de D.G.  
b) Arrêt des conditions de nomination pour l'accès au poste de D.G.**

---

**a) Règlement relatif aux conditions de nomination du directeur général**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013, modifiant certaines dispositions du CDLD susvisé;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2013, fixant de manière générale les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des communes;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 16 décembre 2013, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Attendu que le projet de règlement proposé reprend les dispositions décrétales et réglementaires reprises aux décret et arrêté des 18 avril et 11 juillet 2013 susvisés;

Attendu qu'il convient que le conseil communal arrête les conditions générales de nomination du directeur général;

Vu les avis remis par les organisations syndicales;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

DECIDE

## **Section 1 - Dispositions générales**

**Art. 1er:** En cas de vacance de l'emploi de directeur général, le Conseil détermine si la nomination se fait par voie de recrutement, de promotion, de mobilité ou par plusieurs de ces voies. Il doit être pourvu à l'emploi dans les six mois de sa vacance. Nul ne peut être nommé sans être lauréat d'un examen.

## **Section 2 : Dispositions relatives au recrutement**

### **Art. 2: Conditions d'admission à l'examen**

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen à remplir par les candidats sont les suivantes :

- 1° Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

### **Art. 3 Nature de l'examen**

L'examen comporte :

§ 1 - Une épreuve écrite permettant de juger des capacités de rédaction et de la maturité d'esprit des candidats, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire, avec prise de notes, traitant d'un sujet d'intérêt général en rapport avec l'administration publique ou la gestion des organisations.

Le commentaire doit démontrer la connaissance du candidat des spécificités du secteur public et de l'action administrative. Il comprend en conclusion l'exposé de la motivation du candidat à exercer la fonction de directeur général

Pondération : **35** % des points de l'ensemble des épreuves. Cette épreuve est éliminatoire.

§ 2 - Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel ;
- Droit administratif ;
- Droit des marchés publics ;
- Droit civil ;
- Finances et fiscalité locales ;
- Droit communal et loi organique des CPAS

Pondération : **30** % des points de l'ensemble des épreuves. Cette épreuve est éliminatoire.

§ 3 - Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne

Pondération : **35** % des points de l'ensemble des épreuves

§ 4 - Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % au total.

§ 5 - Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège par application de l'article 10 § 3 du présent règlement.

### **Art. 4 : Disposition particulière en matière d'examen**

§ 1 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 3, alinéa 1er, 2° du présent règlement les directeurs généraux d'une commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif.

§ 2 : Aucun candidat ne peut être dispensé des épreuves visées à l'article 3 §1 et §3 du présent règlement

§ 3 : Pour l'application de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement, le pourcentage des points totaux obtenus par les candidats dispensés de l'épreuve professionnelle est calculé par l'addition des 50 % des points de l'ensemble.

#### **Art. 5 : Jury d'examen**

§ 1: Le jury d'examen est composé de:

- 1° deux experts désignés par le Collège ;
- 2° un enseignant dans une université ou une école supérieure, désigné par le Collège communal ;
- 3° deux représentants désignés par la fédération des directeurs généraux communaux, disposant d'au moins trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations effectuées en qualité de directeur général faisant fonction sont prises en compte dans la détermination de cette ancienneté

La composition du jury est fixée par le Conseil en même temps que le mode d'accès à l'emploi.

§ 2 : Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil assiste aux épreuves en tant qu'observateur.

§ 3 : Au terme de la procédure d'examen, le jury dépose son rapport motivé au Collège.

Le rapport du jury est motivé et contient le résultat de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, § 2, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés

Sur base de ce rapport et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

### **Section 3 : Dispositions relatives à la promotion**

#### **Art. 6 : Conditions d'admission à l'examen**

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen à remplir par les candidats sont les suivantes :

- 1° Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° Avoir subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau (échelle A), ou équivalent et être nommé dans ce grade.

#### **Art. 7 : Nature de l'examen**

§ 1 - Une épreuve écrite permettant de juger des capacités de rédaction et de la maturité d'esprit des candidats, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire, avec prise de notes, traitant d'un sujet d'intérêt général en rapport avec l'administration publique ou la gestion des organisations.

Le commentaire doit démontrer la connaissance du candidat des spécificités du secteur public et de l'action administrative. Il comprend en conclusion l'exposé de la motivation du candidat à exercer la fonction de directeur général

Pondération : 35 % des points de l'ensemble des épreuves. Cette épreuve est éliminatoire.

§ 2 - Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel ;
- Droit administratif ;

- Droit des marchés publics ;
- Droit civil ;
- Finances et fiscalité locales ;
- Droit communal et loi organique des CPAS

Pondération : **30 %** des points de l'ensemble des épreuves. Cette épreuve est éliminatoire.

§ 3 - Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne

Pondération : **35 %** des points de l'ensemble des épreuves

### **Art. 8 : Jury d'examen**

§ 1 : Le jury d'examen est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège ;
- 2° un enseignant dans une université ou une école supérieure, désigné par le Collège communal ;
- 3° deux représentants désignés par la fédération des directeurs généraux communaux, disposant d'au moins trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations effectuées en qualité de directeur général faisant fonction sont prises en compte dans la détermination de cette ancienneté

§ 2 : Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil assiste aux épreuves en tant qu'observateur.

§ 3 : Au terme de la procédure d'examen, le jury dépose son rapport motivé au Collège.

Sur base de ce rapport et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

## **Section 4 : Dispositions relatives à la mobilité**

### **Art.9 : Conditions d'admission à l'examen**

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen applicables aux directeurs généraux qui postulent sont les suivantes :

- 1° Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° Être nommé dans une commune ou un CPAS directeur général à titre définitif ;

### **Art. 10 : Nature de l'examen**

L'examen comporte :

§ 1 - Une épreuve écrite permettant de juger des capacités de rédaction et de la maturité d'esprit des candidats, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire, avec prise de notes, traitant d'un sujet d'intérêt général en rapport avec l'administration publique ou la gestion des organisations.

Le commentaire doit démontrer la connaissance du candidat des spécificités du secteur public et de l'action administrative. Il comprend en conclusion l'exposé de la motivation du candidat à exercer la fonction de directeur général

Pondération : **35 %** des points de l'ensemble des épreuves. Cette épreuve est éliminatoire.

§ 2 - Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel ;
- Droit administratif ;
- Droit des marchés publics ;
- Droit civil ;

- Finances et fiscalité locales ;
- Droit communal et loi organique des CPAS

Pondération : **30 %** des points de l'ensemble des épreuves. Cette épreuve est éliminatoire.

§ 3 - Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne

Pondération : **35%** des points de l'ensemble des épreuves

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % au total.

#### **Art. 11 : Disposition particulière en matière d'examen**

§ 1 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 10, alinéa 1er, 2° du présent règlement les directeurs généraux d'une commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif.

§ 2 : Aucun candidat ne peut être dispensé des épreuves visées à l'article 10 §1 et §3 du présent règlement

§ 3 : Pour l'application de l'article 10 alinéa 2 du présent règlement, le pourcentage des points totaux obtenus par les candidats dispensés de l'épreuve professionnelle est calculé par l'addition des 50 % des points de l'ensemble.

#### **Art. 12 : Jury d'examen**

§1 : Le jury d'examen est composé de

- 1° deux experts désignés par le Collège ;
- 2° un enseignant dans une université ou une école supérieure, désigné par le Collège communal ;
- 3° deux représentants désignés par la fédération des directeurs généraux communaux, disposant d'au moins trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations effectuées en qualité de directeur général faisant fonction sont prises en compte dans la détermination de cette ancienneté

La composition du jury est fixée par le Conseil en même temps que le mode d'accès à l'emploi.

§ 2 : Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil assiste aux épreuves en tant qu'observateur.

§ 3 : Au terme de la procédure d'examen, le jury dépose son rapport motivé au Collège. Sur base de ce rapport et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§ 4 : Lorsque l'emploi de directeur général est accessible à la fois par mobilité et par recrutement ou promotion, aucun droit de priorité ne peut, sous peine de nullité, être donné au candidat par la voie de la mobilité.

### **Section 5 : Dispositions relatives au stage**

#### **Art. 13 : Organisation du stage**

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage

#### **Art. 14 - Pendant la période de stage**

§ 1 : Pendant la durée du stage, le stagiaire est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux.



Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération des directeurs généraux communaux, disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction

§ 2 - Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

#### **Art. 15 : A l'issue de la période de stage**

§ 1er. - A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

§ 2 - Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

§ 3 - Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé au §2, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

§ 4 - En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

§ 5 - Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

#### **b) Fixation**

##### **a) des conditions de recrutement d'un (e) Directeur / Directrice Général (e)**

##### **b) de l'échelle de traitement**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme des statuts des titulaires des grades légaux ;

Considérant que Madame Dourte, Directrice Générale sera mise à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant que l'emploi de Directeur Général sera vacant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de la Direction de l'Administration ;

Considérant l'article 1<sup>er</sup> du règlement établissant le statut des grades légaux susmentionné stipulant : « Le Directeur Général est désigné par le conseil communal dans les 6 mois de la vacance d'emploi et nommé définitivement à l'issue d'une période de stage ».

Considérant que la présente décision a été soumise à l'avis des organisations syndicales et que celles-ci ont remis leur avis en date du 07 février 2021 pour la CSC et du 03 février pour la CGSP

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 31/01/2022 et qu'il a remis un avis favorable ;

Considérant que le crédit nécessaire au défraiement des membres des membres du jury d'examen est prévu au budget ordinaire – Exercice 2022 – à l'article 104/122-05 ;

Considérant que l'échelle de traitement du directeur général est fixée par le conseil communal dans les limites établies par le CDLD et que la commune d'Etalle doit prendre position en la matière étant donné que cela n'a pas été fait jusqu'à ce jour ;

Considérant que l'échelle de traitement du Directeur Général communal est déterminée en fonction des nouvelles catégories reprises dans le tableau ci-après, selon les minima et maxima y renseignés.

<i>Population</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
10 000 habitants et moins	34 000 euros	48 000 euros
Amplitude 15 ans		

Considérant qu'il sera fait application de cette catégorie de population pour déterminer le traitement du Directeur Général étant donné que la commune d'Etalle compte moins de 10.000 habitants ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité,

- **Article 1** : De pourvoir à l'emploi statutaire de Directeur Général de la commune par recrutement,

**Conditions générales** :

1. Etre ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne.
2. Jouir des droits civils et politiques
3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
4. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
5. Etre lauréat d'un examen
6. Avoir satisfait au stage

Les conditions 1 à 4 doivent être réunies à la date de la clôture de l'appel à candidature.

Dès lors, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidature, les candidats fourniront les documents suivants :

- ✓ Une lettre de motivation
- ✓ Un curriculum vitae
- ✓ Un certificat de nationalité s'il échet ou une copie de la carte d'identité
- ✓ Un extrait du casier judiciaire
- ✓ Une copie du ou des titres requis.

**L'examen** visé au 5. ci-dessus comporte trois épreuves :

- a) une épreuve écrite permettant de juger de la maturité d'esprit des candidats, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé de niveau universitaire, avec prise de note et traitant d'un sujet d'intérêt général (35 points)  
Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 50%. Cette épreuve est éliminatoire.
- b) une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (30 points) :
  - droit constitutionnel;

- droit administratif
- droit des marchés publics
- droit civil
- finances et fiscalité locales
- droit communal
- loi organique des CPAS

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 50%. Cette épreuve est éliminatoire.

c) une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (35 points).

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 50%.

Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % au total.

Sont dispensés des épreuves prévues au point b) ci-dessus, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif.

**La composition du jury** d'examen : Le Jury d'examen est composé comme suit :

1° deux experts désignés par le Collège Communal

2° deux représentants désignés par la Fédération des Directeurs Généraux des communes présentant minimum trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années prestées en tant que Directeur Général Faisant Fonction sont prises en considération dans la détermination de cette ancienneté

Un représentant de chaque groupe politique présent au conseil communal assiste aux épreuves en tant qu'observateur.

3° Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège, conformément à l'art. 3 §3 de l'AGW du 11/07/2013

**Désignation** – Au terme des trois épreuves, le jury établit un rapport à l'attention du Collège Communal qui, après avoir éventuellement entendu les lauréats, propose au conseil communal un candidat stagiaire en motivant sa proposition.

Le rapport reprend, pour chaque candidat, les résultats de l'ensemble des épreuves.

**Stage** – A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage de un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage. Durant la période de stage, le stagiaire est accompagné par une commission de stage composée de directeurs généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des Directeurs Généraux.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur Général et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport est transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans le délai légal, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport dans le délai de quinze jours.

Dès la réception du rapport, le collège communal l'inscrit l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé au paragraphe précédent, le rapport fait toujours défaut, le Collège Communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège Communal en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil communal.

- **Article 2** : de charger le Collège Communal d'effectuer les formalités relatives à l'appel à candidat, à la composition du jury ainsi qu'à l'organisation de l'examen
- **Article 3** : Les candidats ayant réussi les épreuves seront versés dans une réserve de recrutement de deux ans à date de la désignation en stage du candidat retenu par le Conseil Communal
- **Article 4** : L'échelle de traitement du directeur général communal est attribuée et déterminée comme suit à partir du 01/09/2013 pour la commune d'Etalle et avec prise d'effet à partir de cette date en fonction des nouvelles catégories de population comme repris ci-après, selon les minima et maxima renseignés.

<i>Population</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
10 000 habitants et moins	34 000 euros	48 000 euros
Amplitude 15 ans		

### **3. Engagement chef des travaux – Arrêt des conditions d'engagement**

---

Considérant que le Chef des travaux sera admis à la retraite en date du 1<sup>er</sup> juin prochain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions voulues pour procéder à son remplacement par l'engagement d'un agent pour ce poste ;

Considérant l'accord des organisations syndicales en la matière en date du 03 février 2022 pour la CGSP et du 07 février 2022 pour la CSC ;

Considérant l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 1<sup>er</sup> février et qu'il a remis un avis favorable ;

Entendu le Collège Communal en son rapport ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Arrête comme suit :

le principe de procéder à l'engagement d'un agent qui assurera la fonction de chef du service travaux à temps plein, à titre contractuel (h/f) et à durée indéterminée pour les besoins de l'Administration communale d'Etalle.

Que les candidat(e)s non retenu(e)s et ayant réussi les épreuves seront versé(e)s dans une réserve de recrutement pour une période de deux ans. La dite réserve peut être prolongée par décision motivée du conseil communal;

les conditions d'accès pour l'emploi précité :

#### Attaché spécifique A1 sp (chef des travaux)

- *Etre ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers*
- *Etre de bonne conduite, vie et mœurs et jouir des droits civils et politiques*

- Avoir une connaissance suffisante de la langue française.
  - Etre d'une conduite irréprochable.
  - Etre âgé de 18 ans au moins.
  - Etre titulaire au minimum d'un diplôme reconnu d'ingénieur industriel ou équivalent.
  - Etre titulaire du permis de conduire cat. B au minimum.
  - Satisfaire aux épreuves d'aptitudes, aux conditions suivantes : les candidats devront obtenir 60 % dans chacune des deux épreuves
- Qualités personnelles
- Disponibilité – Flexibilité, notamment en ce qui concerne l'horaire de travail et la collaboration avec différents services et secteurs d'activités
  - Rigueur – Méthode – Ponctualité – Sens de l'organisation
  - Respect du devoir de réserve et de la confidentialité des contenus traités
  - Créativité et dynamisme : curiosité, actualisation des connaissances, élargissement des horizons culturels et sociaux
  - Désir de progresser par l'adhésion à un programme de formation continuée
  - Capacité de travailler seul(e) ou en équipe, de manière autonome ou sous la supervision d'un supérieur hiérarchique
  - Capacité à gérer une équipe
  - Capacité à assurer le suivi des chantiers, suivi des entreprises, ...
  - Qualités de communication : aisance, diplomatie, pondération et discernement
  - Capacité à gérer des réunions de travail tant en interne ou en externe avec des entreprises
  - Maîtrise des outils de la langue orale et écrite : esprit de synthèse, structure, clarté, adaptation du langage aux publics variés
- La Composition du jury d'examen
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Etalle ou son mandataire assurera la présidence du jury ;
  - Monsieur l'Echevin des Travaux de la Commune d'Etalle ;
  - Le ou la Directeur (ou trice) général (e) de la Commune d'Etalle ou son représentant ;
  - Deux ingénieurs industriels du service public;
  - Un ingénieur civil du service public.

Toutes les organisations syndicales représentatives seront conviées comme observateurs aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendriers avant l'examen de la date, de l'heure et du lieu de celui-ci.

Toutes les décisions sont communiquées par envoi recommandé avec AR.

Le droit de recours peut être exercé endéans les 3 jours ouvrables suivant la notification du refus : un courrier motivant le recours sera adressé par envoi recommandé (avec AR) ou déposé à la permanence de l'Administration communale (avec AR).

- Programme des épreuves

**a) Epreuve écrite d'aptitude professionnelle**

L'épreuve est cotée sur 100 points.

Vise à évaluer les connaissances pratiques ou techniques du candidat.

Connaissances générales permettant l'élaboration aisée d'un cahier des charges dans des domaines variés tels que : voirie, égouttage, distribution d'eau et tout ce qui a trait aux constructions et logement en général Construction ou rénovation d'une voirie (filets d'eau – trottoirs, ...) ou d'un bâtiment

*Pose ou analyse d'un réseau d'égouttage ou de distribution d'eau  
Réfection d'un bâtiment  
Implantation d'une voirie ou d'une construction  
Suivi et surveillance de chantiers  
Connaissance usuelle du M.A.O (V8) et du Qualiroute (09/2021) aussi bien les clauses administratives que les clauses techniques.  
Connaissances générales de la réglementation administrative des marchés publics : avis de marché, adjudication, cautionnement, notification, réception ...  
Savoir aisément comprendre et rédiger un document administratif, des plans et ou cahiers des charges techniques.  
Notions générales de droit administratif.  
Connaissances générales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

**b) Epreuve orale**

*L'épreuve est cotée sur 60 points*

*Un jury constitué des experts et de représentants de l'autorité communale entendra les candidats.  
Il s'agit d'apprécier l'adéquation de la motivation aux exigences de l'emploi, le degré de maturité des candidats et le niveau de compatibilité des qualités personnelles avec le profil attendu. La connaissance du fonctionnement d'une institution administrative représente un atout.  
Toutes les décisions seront communiquées par courrier.*

- *LES CANDIDATS DEVRONT OBTENIR 50% DANS CHACUNE DES DEUX ÉPREUVES ET 60 % SUR L'ENSEMBLE*
- *DEPOT DES CANDIDATURES*

*Les candidatures doivent être adressées par courrier (recommandé avec accusé de réception) ou courriel au secrétariat communal pour le .....2022 au plus tard, le cachet de la poste ou la date de l'email (XXXXXXXX@etalle.be) faisant foi.*

*Le dépôt de candidature à l'accueil de l'Administration Communale peut également être pris en considération : dans ce cas, un accusé de réception daté sera délivré en retour.*

*Echelle de traitement : A1SP*

*Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à cette épreuve de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.*

- *DE LA PUBLICATION DE L'EMPLOI COMME SUIT :*

*La publication aura lieu pendant trois semaines au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'Etalle et du Forem.*

*Le Collège Communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure en vue de permettre l'engagement dont question ci-dessus, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.*

- *FRAIS D'ORGANISATION DES DIFFERENTES ÉPREUVES*

*Tous les frais liés à l'organisation des épreuves seront pris en charge par l'administration communale notamment les prestations des personnes externes organisant et participant aux épreuves ainsi que la publicité pour les différents engagements et toutes fournitures utiles à la bonne organisation des épreuves.  
Les crédits utiles sont prévus au budget ordinaire – Exercice 2022 – Article budgétaire : 104/123-18*

#### **4. Désignation de Mme Burton en tant administratrice pour les intercommunales Idelux Environnement et Idelux Eau**

---

Considérant que Monsieur Brocart, administrateur du Groupe Ecolo au sein des Intercommunales IDELUX Eau et IDELUX Environnement doit être remplacé ;

Considérant le mail de l'Intercommunale Idelux en la matière ;

En conséquence,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide,

De proposer Madame Marie-Sophie Burton, conseillère communale appartenant au Groupe Ecolo en remplacement de Monsieur Brocart en tant qu'administrateur au sein des Intercommunales Idelux Eau et Idelux Environnement.

#### **5. Reconnaissance du Parc Naturel de Gaume en tant qu'entité supra-communale**

---

Considérant que la commune d'Etalle a soutenu et approuvé la candidature du Parc Naturel de Gaume dans le cadre de différents appels à projets ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil Communal à l'unanimité,

Reconnaît le Parc Naturel de Gaume comme structure supra-communale POLLEC.

La présente décision sera communiquée au Parc Naturel de Gaume.

#### **6. Arrêt redevance stages communaux – Exercice 2022**

---

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que chaque année, la Commune organise :

Vu les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

- via la Bibliothèque communale, un stage à destination des ados pendant les vacances d'été,

- via le Centre d'Eveil artistique, un stage artistique pour les enfants de primaire pendant les petits congés scolaires
- en collaboration avec l'Asbl Stabulaccueil, des plaines de vacances, pour les enfants de 2,5 à 13 ans, durant les vacances de printemps (Pâques) et les vacances d'été,

Considérant la nécessité de tarifier la participation qui sera demandée aux parents (tuteurs) pour la présence de leurs enfants à l'une ou l'autre des activités précisées ci-dessus ;

Considérant que cette participation financière ne couvre pas totalement les frais inhérents à l'organisation de tels stages / plaines (entretien des locaux, achat de petit matériel etc),

Considérant que la Commune d'Etalle dispose des moyens financiers utiles à la bonne organisation de ces activités ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Receveur régional en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur Régional;

Attendu que les crédits utiles permettant l'organisation de ces activités sont prévus au budget ordinaire – Exercice 2022 ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE le règlement suivant :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur les plaines et stages organisés par la commune en collaboration avec la bibliothèque, le Centre d'éveil artistique et l'ASBL Stabulaccueil.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le(s) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) à sa (leur) charge.

Article 3 :

La redevance est payable, dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la Commune d'Etalle.

Article 4 :

La redevance couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux activités (matériel compris).

- la participation ne sera pas remboursée en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est couverte par un certificat médical

Article 5 :

De fixer la participation journalière aux plaines de vacances à la somme de :

- 1er enfant : 8€
- 2ème enfant \* : 7€ (soit 15€/jour pour 2 enfants)



- 3ème enfant et + \* : 5€ (soit 20€/jour pour 3 enfants, 25€/jour pour 4 enfants...)
- \* Inscrit(s) aux mêmes dates que le 1er enfant

Article 6 :

De fixer la participation au stage de la Bibliothèque communale à 70 euros la semaine de 5 jours (base de calcul : 14 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).

Article 7 :

De fixer la participation au stage du Centre d'Eveil Artistique, à 35 euros la semaine de 5 demi-jours (3h/jour : de 14 à 17h ou de 9h à 12h) (base de calcul : 7 euros par demi-jour - si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).

Article 8 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **7. ADSL – Approbation convention stage – Exercice 2022**

---

Vu le CDLD et en particulier l'article L 1122-30,

Attendu que la Commune d'Etalle souhaite organiser durant les vacances d'été 2021 des stages pour les enfants de 3 à 13 ans,

Vu le projet de convention de collaboration proposée par l'Asbl ADSL, 6 rue des Bugranes 5100 Naninne,

Attendu que les moyens financiers utiles à l'organisation de ces stages sont inscrits au budget ordinaire – Exercice 2022– Article budgétaire 761/124-06 – Montant du crédit 24.000,00 € ;

Après avoir entendu le rapport du Collège Communal en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide, pour l'année 2022 :

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL Association pour le développement des Sports et des Loisirs (ADSL) portant sur l'organisation, durant les vacances d'été 2022, de 4 semaines de stages pour les enfants de 3 à 13 ans, les obligations de chacune des parties étant plus amplement définies dans la prédite convention,

Article 2 : De verser à l'Asbl ADSL la somme de 5 € par semaine (5 jours) par enfant ainsi qu'un forfait de 80 € par jour en supplément dans le cas où la Commune ne peut fournir un animateur ou un moniteur artistique à temps plein par semaine.

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la prédite convention, d'appliquer les présentes dispositions et de prendre toutes les mesures qui s'imposent,

## **8. Fixation dotation Zone de secours – Exercice 2022**

---

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 67 §1er, 68, 134, 217 et 220;

Vu que l'art. 68,§2, de cette même loi prévoit que dans l'hypothèse de l'absence d'un accord unanime des communes composant la zone de secours sur la clé de répartition des dotations communales à la date du 1er novembre de l'année N-1, il appartient au Gouverneur de fixer la dotation de chaque commune ;

Vu la décision du Collège de zone du 24 novembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Zone de secours Luxembourg, fixant le montant de l'enveloppe totale des dotations communales à 13.992.982,56 € ;  
Considérant le courrier du 9 décembre 2021 du Gouverneur de la Province constatant qu'aucun accord ne lui a été communiqué quant à la répartition des dotations communales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 9 décembre 2021 arrêtant la dotation communale de la zone de secours Luxembourg et établissant un montant de 289.830,73 € à charge de la Commune d'Etalle ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2022 prévoyant à l'article 351/435-01 une dotation de 293.957,68 euros pour la Zone de secours « LUXEMBOURG » ;

Considérant que la dotation à la Zone de secours dont la commune fait partie, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal et doit correspondre à celle inscrite au budget zonal ;

Considérant la demande du Gouverneur que les paiements soient effectués en douzième;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 01/02/2022 ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 01/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De fixer à 289.830,73 euros le montant de la dotation communale ordinaire 2022 à la Zone de secours « LUXEMBOURG »,

Article 2 : D'imputer cette dépense à l'article 351/43501 « Contribution Zone de secours » du budget communal ordinaire de l'exercice 2022 et de la libérer en douzième.

Article 3 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération pour information à Monsieur Olivier SCHMITZ, Gouverneur de la Province de Luxembourg - place Léopold 1 à 6700 ARLON

### **9. Renouvellement des GRD – Candidature ORES Assets**

---

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 septembre 2021, décidant de lancer un appel aux candidatures en vue de la désignation d'un gestionnaire de réseaux de distribution (GRD), et en définissant les critères;

Attendu qu'un appel aux candidatures a été publié et qu'un courrier a été adressé à tous les distributeurs œuvrant en Région Wallonne, précisant que les candidatures devaient être introduites pour le 30 novembre 2021 au plus tard;

Attendu qu'une seule candidature a été introduite, par ORES ASSETS, par ailleurs gestionnaire actuel de notre réseau;

Vu les annexes jointes à la candidature d'ORES ASSETS;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces documents qu'ORES ASSETS répond de manière satisfaisante aux critères repris dans l'appel aux candidats;

DECIDE, à l'unanimité,

- de proposer la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité de notre commune pour une période de 20 ans courant à partir du 27 février 2023
- de transmettre la présente délibération à la CWaPE et à ORES ASSETS par courrier recommandé

### **10. Achat d'une balayeuse – Arrêt des conditions du marché**

---

Considérant que la commune d'Etalle doit se doter d'un matériel adéquat et performant pour l'entretien de ses voiries, trottoirs, égouts, .... ;

Considérant que cet achat nécessite la passation d'un marché public pour réaliser cet achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2022/136 relatif au marché "Achat et fourniture d'une balayeuse de rue." Tel qu'établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 207.000,00 € HTVA ou 250.470,00 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire art.421/743-98 Projet 20224222;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24/01/2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité avec remarques ;

Considérant qu'en suite de cet avis les critères d'attribution ont été revus et adaptés ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2022/136 et le montant estimé du marché intitulé « Achat et fourniture d'une balayeuse de rue ».», tels qu'établis par le Service Travaux de notre administration.

Les conditions du marché sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé du marché s'élève à 207.000,00 € HTVA ou 250.470,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire art.421/743-98 - Projet 20224222 et de son financement par fonds propres.

## **11. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage – Marché In House**

---

Le Conseil communal,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune d'Etalle, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 17 octobre 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

décide ;

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : d'approuver le projet de convention.

## **12. Complexes de Fratin et Chantemelle – Arrêt des conditions du marché – Pose de panneaux solaires thermiques**

---

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/116 relatif au marché " Complexes de Chantemelle et de Fratin. Panneaux solaires thermiques " établi par l'auteur de projet M. Sommeillier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.080,00 € HTVA ou 46.076,80 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/724-60 projet 20220422 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire au Directeur Financier;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Le Conseil Communal, à l'unanimité

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Complexes de Chantemelle et de Fratin. Panneaux solaires thermiques", établis par l'auteur de projet M. Sommeillier.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 38.080,00 € HTVA ou 46.076,80 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/724-60 projet 20220422 et de son financement pour partie par subside et pour le solde par fonds propres.

Monsieur Guillaume quitte l'assemblée durant l'examen de ce point.

## **13. Echange de parcelles à Gantauffet – Décision ferme**

---

Considérant qu'en vue de permettre l'implantation du futur parc à conteneur à l'endroit convenu entre Idelux et la Commune d'Etalle, il y a lieu d'acquérir la parcelle sise à Etalle – 1<sup>ère</sup> division – Section C n° 2240b d'une contenance de 20 ares 15 ca appartenant à Monsieur Christian Bertrand et Madame Malaury Graslepois – domiciliés tous deux à Etalle – Rue de Gaumiémont 87 ;

Considérant que la Commune d'Etalle est propriétaire de la parcelle sise à Etalle – 1<sup>ère</sup> Division – Section C n° 2239b d'une contenance de 22 ares 10 ca ;

Considérant que ces deux parcelles sont contigües ;

Considérant que la parcelle de Madame Graslepois et Monsieur Bertrand est reprise en zone forestière au plan de secteur mais a déjà fait l'objet d'une décision de soustraction au régime forestier et quant à la propriété communale, elle est reprise en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que toutefois les deux parcelles sont actuellement en état de prairie malgré le fait qu'elles sont reprises en zone forestière au plan de secteur ;

Considérant l'accord de principe du conseil communal du 02 septembre 2021 pour ladite transaction ;

Considérant que les deux parcelles sont contigües, de même nature et qu'elles ont donc la même valeur ;

Considérant, néanmoins, la valeur de convenance de cette parcelle pour l'administration communale en vue de permettre l'implantation du futur parc à conteneur à l'endroit convenu entre Idelux et la Commune d'Etalle qui justifie pleinement l'échange sans soulte;

Considérant que la valeur d'expertise est de 100,00 € l'are pour les deux parcelles ;

Entendu le Collège Communal en la matière,

Le Conseil Communal, par onze voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Burton, Van Buggenhout et Claude,

Décide,

- De conclure, pour cause d'utilité publique, un échange sans soulte de parcelles entre Madame Graslepois et Monsieur Bertrand prédésigné et la commune d'Etalle comme suit :  
Etalle – 1<sup>ère</sup> division – Section C n° 2240b d'une contenance de 20 ares 15 ca contre la parcelle communale sise au même endroit cadastrée 1<sup>ère</sup> Division – Section C n° 2239b d'une contenance de 22 ares 10 ca.
- De charger le Collège Communal de la mise en œuvre dudit dossier
- De charger Maître Bechet de la passation de l'acte d'échange
- Que les frais relatifs à cet échange sont à charge de l'administration communale qui a sollicité cet échange pour le développement de ses projets communaux.

Monsieur Guillaume rentre en séance.

#### **14. Echange de parcelles Chemin des Romains à Etalle – Décision de principe**

---

Considérant que lors de l'aménagement du chemin d'accès dénommé Rue des Jardins ; Chemin reliant le Chemin des Romains aux Résidences Services, il s'est avéré nécessaire d'empiéter sur la propriété de Monsieur André Léonard, demeurant à Etalle - Chemin des Romains n° 46, propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 1243G ;

Considérant que l'empiètement sur la parcelle 1243G porte sur une superficie de 62 ca repris sous le lot n° 2 du plan en annexe et suivant bornage effectué par Meur Barthelemy, Géomètre-Expert ;

Considérant que l'accord a été sollicité auprès de Monsieur Léonard pour empiéter sur sa propriété pour implanter la voirie telle que prévue ;

Considérant que dans le cadre de ces accords, il est proposé à Monsieur Léonard de lui céder 16 ca à prendre dans la propriété communale cadastrée 1243 I – soit le lot n° 1 du plan de manière à ce que les billes de chemin de fer posées au sol soient sur sa propriété ;

Considérant que Monsieur Léonard accepte la transaction proposée par l'administration communale et permet ainsi d'implanter la voirie Chemin des Romains comme prévu ;

Vu l'intérêt commun de la réalisation de cet échange, il est proposé de réaliser un échange sans soulte ;

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière,

Le Conseil Communal, par douze voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Burton, Van Buggenhout, Claude,

Décide,

- Du principe de conclure un échange sans soulte avec Monsieur André Léonard demeurant à Etalle – Chemin des Romains n° 46.
- Que l'échange est proposé comme suit :
  - Une superficie de 62 ca – reprise sous le lot n° 2 du plan à prendre dans la propriété de Monsieur Léonard – partie de la parcelle cadastrée section A – Chemin des Romains cadastrée 1243G
  - Une superficie de 16 ca – reprise sous le lot n° 1 du plan à prendre dans la propriété de la Commune d'Etalle – partie de la parcelle cadastrée section A – Chemin des Romains cadastrée 1243I
- Que les frais de cet échange seront à charge de l'administration communale étant donné que la demande émane de l'administration communale afin de pouvoir réaliser l'aménagement de la voirie rue des jardins comme prévu par l'implantation
- De charger Maître Bechet, d'établir l'acte d'échange en ce sens.

Madame Lequeux quitte la séance durant l'examen de ce point.

### **15. Ecole Libre de Sainte-Marie-sur-Semois – prolongation bail emphytéotique**

---

Considérant la décision du Conseil Communal du six septembre 1991 décidant de louer par bail emphytéotique les bâtiments sis à Sainte-Marie-sur-Semois – Grand-Rue n° 68 pour les besoins de l'Ecole Libre Subventionnée de Sainte-Marie-sur-Semois

Considérant que ce bail est conclu pour une durée de 50 ans à dater du 30 août 1993 soit jusqu'au 30 août 2043 ;

Considérant que l'Ecole Libre Subventionnée de Sainte-Marie-sur-Semois envisage des travaux à l'école Libre Subventionnée de Sainte-Marie-sur-Semois ;

Considérant qu'elle souhaite introduire un dossier dans le cadre des travaux prioritaire en extrême urgence ;

Considérant que le Service Accompagnement des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné à Namur que le bail emphytéotique conclu entre la commune d'Etalle et l'ASB Ecole Libre de Sainte-Marie-sur-Semois doit avoir une validité d'au moins 30 ans lors de l'introduction du dossier ;



Considérant que dans ce cadre sollicite une prolongation du bail pour une durée de 20 ans de manière à prolonger le bail en cours jusqu'au 30 août 2063 et ainsi pouvoir accéder au subventionnement ;

Considérant qu'il est convenu que la redevance pour toute la durée restante du bail soit jusqu'au 30 août 2063 est de 1 € - montant unique ;

Considérant le projet de prolongation de bail annexé à la présente ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide,

- La prolongation du bail emphytéotique conclu le 30 août 1993 entre l'administration communale d'Etalle et l'ASBL « L'école Libre Subventionnée de Sainte-Marie-sur-Semois » pour une période de 30 ans de sorte que l'expiration du bail fixée actuellement au 30 août 2043 est reportée au 30 août 2063.
- Que l'emphytéote règlera à la commune d'Etalle pour toute la partie restante du bail le montant unique d'un euro.
- Que toutes les autres conditions du bail emphytéotique en vigueur demeurent inchangées.
- D'approuver le projet de bail emphytéotique tel que rédigé.

Madame Lequeux rentre en séance.

**Informations :**

- ✓ **Courrier de Monsieur le Gouverneur – Vérification caisse D.F. période du 01/01/2020 au 30/11/2021**
- ✓ **Travail intérimaire – Avis tutelle sur décision conseil communal du 02 septembre 2021**

---

**Questions d'actualité :**

- ✓ Intervention de Mme Comblen – Organisation de l'enquête Vivalia
- ✓ Intervention de Mme Comblen – Motion vente de bois
- ✓ Intervention de Mme Van Buggenhout – Appel à projet rénovation énergétique des bâtiments publics
- ✓ Intervention de Mme Van Buggenhout – Vote scindé du budget communal
- ✓ Intervention de Mme Claude – Bâchage de la toiture du bâtiment communal 18-20
- ✓ Intervention de Mme Claude – Fusion de communes
- ✓ Intervention de Mme Burton – Aménagement des abris bus Tec (abri pour vélos)
- ✓ Intervention de Mme Claude – Aménagement d'une passerelle aux Abattis – Absence de permis d'urbanisme

---

**16. Approbation procès-verbal séance précédente**

le procès-verbal amendé de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

En séance date que dessus.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Dourte A.-M.

Le Bourgmestre

(s) Thiry H.